

d) Le Secrétaire général fournira au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.

e) Les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme de la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général; ces rapports seront transmis pour examen au Conseil économique et social.

f) Le Secrétaire général présentera au Conseil économique et social un rapport annuel contenant :

- i) Un résumé des mesures, suggestions, tendances, etc., qui se dégagent des délibérations des divers organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que des délibérations des institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;
- ii) Un résumé des renseignements relatifs à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale qui pourraient être reçus par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme;
- iii) Des renseignements concernant les activités relatives à l'élimination de la discrimination raciale entreprises ou envisagées pendant la Décennie dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
- iv) Des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif concernant les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie;
- v) Un rapport sur les activités du Service de l'information relatives à la Décennie;
- vi) Un rapport sur les mesures que pourrait prendre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à l'occasion de la Décennie.

g) Des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme de la Décennie et en particulier de fournir au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.

h) L'Assemblée générale examinera chaque année la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" sur la base du rapport du Conseil économique et social et des autres rapports pertinents qui pourront lui être communiqués par le Secrétaire général et passera en revue l'exécution du présent programme.

i) L'Assemblée générale se saisira dès que possible de la question des moyens propres à assurer la mise en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et les questions connexes.

3058 (XXVIII). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2673 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971, par lesquelles elle s'est déclarée convaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

Rappelant également sa décision du 12 décembre 1972 d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session en lui donnant un degré de priorité élevé,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, 2107^e séance, par. 9 et 10.

Consciente de ce que les dispositions des conventions humanitaires actuellement en vigueur ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé et ne répondent pas à leurs besoins présents,

Ayant examiné, article par article, le projet d'articles d'une convention proposé par l'Australie, l'Autriche, le Danemark, l'Equateur, la Finlande, la France, l'Iran, le Liban, le Maroc et la Turquie⁸, ainsi que divers amendements y relatifs,

Notant en outre que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés se tiendra à Genève, du 20 février au 29 mars 1974, sous les auspices du Gouvernement suisse,

1. *Exprime l'avis* qu'il serait souhaitable d'adopter une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés le projet d'articles et les amendements figurant en annexe à sa note du 9 juillet 1973⁹, ainsi que les observations et suggestions faites pendant la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et d'inviter la Conférence diplomatique à présenter ses commentaires et suggestions sur les textes susmentionnés;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, en tant que point prioritaire, à sa vingt-neuvième session, en tenant compte des délibérations et des conclusions de la Conférence diplomatique.

2163^e séance plénière
2 novembre 1973

3059 (XXVIII). Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée par le fait que la torture est encore pratiquée dans diverses parties du monde,

Tenant compte du fait que cette question a été portée à l'attention de divers organes qui s'occupent des droits de l'homme, dans le cadre de divers rapports traitant de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte également du fait que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session une question relative aux droits fondamentaux des personnes soumises à une forme ou à une autre de détention ou d'emprisonnement,

1. *Rejette* toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

⁸ Voir A/9073, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexes I et II.